
APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit, intitulé : *La Théorie du Jardinage*, par M. l'Abbé Roger Schabol. Je crois cet Ouvrage qui est le résultat de ses observations, digne à tous égards d'être imprimé. Ce 30 Janvier 1771.

GUETTARD.

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Pré-vôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé GUILLAUME-NICOLAS DESPREZ, Libraire-Imprimeur, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public : *La Théorie & la Pratique du Jardinage par principes, d'après la Physique des végétaux, ou le Jardinage & l'Agriculture démontrés, précédé d'un Dictionnaire sur le Jardinage*, par M. l'Abbé Roger Schabol, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages, autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années con-

secutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre dit sieur de LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le sieur de MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes: DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le trente-unième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-sept,

& de notre règne le cinquante-deuxième. Par le Roi
en son Conseil. LE BEGUE.

*Registré sur le Régistre XVII, de la Chambre
Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de
Paris, n°. 1052, fol. 272, conformément au Régle-
ment de 1723. A Paris, ce 5 Décembre 1767.*

N. M. TILIART, Adjoint.

JE soussigné, reconnois avoir cédé & transporté à M.
Debure père, mes droits & Privilége que le Roi m'a ac-
cordé pour l'impression d'un livre intitulé *Dictionnaire
& Pratique du Jardinage*, fait & composé par feu M.
l'Abbé Roger-Schabol, pour en jouir en mon lieu &
place, comme chose à lui appartenante. Fait à Paris ce
29 Novembre 1769. DESPREZ.

*Registré la présente Cession sur le Registre XVIII, de
la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Impri-
meurs de Paris, n°. 100, conformément aux anciens
Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A
Paris, ce 4 Décembre 1769.*

BRIASSON, Syndic.